

Toilettes sèches pour les ERP et les manifestations recevant du public

Pour ce cas de figure, la **DGS** n'est pas en mesure d'émettre un avis pour l'instant sur la question, étant donné les nombreuses questions non résolues.

Le **CSTB** a été saisi sur ce sujet dans le cadre de son programme de travail 2009.

Il s'agit en particulier de définir les risques sanitaires liés à ce type d'installations, de déterminer les règles à respecter concernant la collecte et le transport des fèces humaines.

Il est aussi nécessaire de faire un état de l'art sur le sujet et de définir des lignes directrices en termes techniques.

Sur la base de ce rapport (en cours de relecture), la DGS apporte aux services les **recommandations minimales** suivantes à appliquer lorsque des toilettes sèches sont installées pour des **établissements recevant du public** (type campings, etc.) et **lors de manifestations recevant du public** (de type festivals, rave-party).

RECOMMANDATIONS EN CAS D'UTILISATION DE TOILETTES SECHES DANS LES MANIFESTATIONS EPHEMERES ET DANS LES ERP :

- Des **points d'eau potable** pour le lavage des mains doivent être disponibles à proximité immédiate des toilettes et en nombre suffisant. Ils sont équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.
- Un **protocole de nettoyage** doit être mis en oeuvre pour la gestion sanitaire des **parois** de la conduite des WC. A minima, une inspection horaire des WC s'impose.
- Sur le plan de la gestion des matières récupérées, il est impératif que puisse être mise en oeuvre une **filière de traitement par compostage des matières fécales à des fins d'hygiénisation**.
- Les conditions de compostage des matières fécales doivent être maîtrisées :
 - stockage sur une **zone étanche**, avec transfert des liquides éventuellement produits vers une zone de traitement par épandage correctement dimensionné ;
 - stockage sur une **zone couverte**, afin d'éviter une lixiviation importante des matières solides provoquée par les pluies ;
 - conditions de **retournement fixées à 4 fois par an**, afin d'augmenter la maturation du compost
 - **apport en début de compostage de sciures de bois** ou autres copeaux, dans un ratio estimé à 1 pour 1 dans le cas de matières fécales mélangées aux urines ;
 - **temps de maturation du compost d'une durée de deux ans** avant épandage.
- A défaut de compostage mis en oeuvre selon les conditions présentées ci-dessus, toute opération d'assainissement par toilettes sèches en ERP doit être **couplée à une possibilité de dépotage des matières en station d'épuration**.
- **L'épandage direct des matières fécales doit être interdit.**